

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et Deux-
Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 PERIGNY

Bordeaux, le 03/01/24

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/12/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PICOTY SA

6 à 22 Rue de Béthencourt
BP 2072
17000 La Rochelle

Références : 0007201452/2024-8

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/12/2023 dans l'établissement PICOTY SA implanté 6 à 22 Rue de Béthencourt BP 2072 17000 La Rochelle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PICOTY SA
- 6 à 22 Rue de Béthencourt BP 2072 17000 La Rochelle
- Code AIOT : 0007201452
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'établissement PICOTY est un site classé SEVESO seuil haut spécialisé dans le stockage et la distribution de carburants.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- exercice POI

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	test d'un déploiement d'un scenario POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I	Sans objet
2	Rétention du poste de chargement camions	Arrêté Préfectoral du 02/10/2018, article 8.1.2.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réalisé un exercice de mise en œuvre de son plan d'opération interne. Le scenario simulait la défaillance des équipements de lutte contre l'incendie et l'intervention des services de secours. La mise en place par le SDIS d'une lance en solution moussante a été réalisée sur site (testée uniquement en eau). L'exploitant doit élaborer une stratégie de gestion des eaux d'extinction incendie en cas de mise en œuvre de moyens en émulseur au poste de chargement des camions.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : test d'un déploiement d'un scenario POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, test d'un déploiement d'un scenario POI
Prescription contrôlée : Le POI en vigueur est présent en salle POI. Le nombre minimal de personnes sur site est respecté. Les personnes concernées ont correctement déroulé le schéma d'alerte. Le déploiement des actions d'intervention correspond à la stratégie définie dans le POI. Les équipements suivants ont été mis en service et fonctionnent correctement. Le déploiement des moyens d'intervention a été simulé et correspond à la stratégie définie dans le POI. La communication interne et avec l'extérieur s'est correctement déroulée.

Constats :

L'exercice POI a permis d'établir les constats suivants :

- les fonctions sont correctement réparties au sein des personnes présentes,
- le volume de la capacité de rétention a été long à obtenir : le POI pourrait être complété afin de comporter cette information,
- il serait opportun de déverrouiller les portes permettant de faciliter les accès entre le bâtiment administratif et l'extérieur et notamment le lieu du sinistre,
- les moyens de lutte contre l'incendie sur le poste de chargement camions sont normalement des moyens à poudre. En cas de non fonctionnement, comme c'est le cas lors de l'exercice, les sapeurs-pompiers viendraient à utiliser de la mousse. Les eaux d'extinction composées d'eau et d'émulseur se dirigeraient donc vers le réseau composé d'un séparateur d'hydrocarbures et la rétention de 30 m³. Cette capacité serait donc rapidement pleine et devrait être vidée grâce à la pompe de relevage de l'exploitant et les eaux envoyées vers le puits perdu. Or, les eaux d'extinction passent uniquement par un séparateur d'hydrocarbures dont le rôle n'est pas de traiter des eaux chargées en émulseur arrivant dans des flux importants. Par ailleurs, l'issue des eaux d'extinction ne peut être un puits perdu, non étanche. L'exploitant doit donc mettre en place une stratégie de gestion des eaux d'extinction d'incendie dans le cas où les moyens de lutte contre l'incendie nécessitent l'utilisation d'eau et d'émulseur au poste de chargement camions. Cette stratégie doit apparaître dans le manuel POI et permet de s'assurer de la maîtrise de l'impact sur l'environnement des eaux d'extinction incendie. Si la configuration du poste principal de chargement des camions est configuré de la même façon, l'exploitant élabore également une stratégie de gestion des eaux d'extinction pour celui-ci.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Rétention du poste de chargement camions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/10/2018, article 8.1.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention du poste de chargement camions

Prescription contrôlée :

Les aires de chargement des îlots de chargement sont équipées d'une rétention étanche suffisante pour recevoir l'ensemble des effluents susceptibles de provenir de l'épandage accidentel d'un véhicule citerne. Cette rétention peut comporter une capacité déportée, en quel cas, l'exploitant prévoit un dispositif empêchant la propagation de flamme.

Ces rétentions sont normalement maintenues vides.

Constats :

L'exploitant a indiqué que le réseau véhiculant les eaux d'extinction est équipé de regards siphonés.

La capacité de rétention adossée au poste de chargement n°2 est de 30 m³.

Le volume de la citerne d'un camion est de 42 m³.

L'exploitant justifie du respect des dispositions de l'article 8.1.2.4 de l'arrêté préfectoral : "Les aires de chargement des îlots de chargement sont équipées d'une rétention étanche suffisante pour recevoir l'ensemble des effluents susceptibles de provenir de l'épandage accidentel d'un véhicule citerne."

Type de suites proposées : Susceptible de suites